



Décision n° 2019-43

autorisant un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 04 mars 2019 par Monsieur FABRON Gilbert pour le compte de la société RÉSEAU DE TRANSPORT ÉLECTRICITÉ,

Considérant que la demande d'autorisation porte sur un survol à basse altitude permettant de contrôler l'état de la ligne aérienne haute-tension traversant les Gorges de Valabres,

Considérant à ce titre que le survol est nécessaire à l'exploitation des ouvrages électriques, cas bénéficiant de dispositions dérogatoires spécifiques issues de la modalité 29 de la charte,

Considérant toutefois qu'à la date envisagée, il convient de prévenir le dérangement occasionné par le survol de l'aéronef motorisé à proximité de l'aire de reproduction de l'Aigle royal, située dans les Gorges de Valabres,

Décide :

Article 1er :

La société RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, représentée par le président de son Directoire Monsieur BROTTES François et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 m du sol dans le cœur de parc national du Mercantour, dans le cadre d'une opération de contrôle de la ligne aérienne haute-tension « Isola-Valabres ».

Article 2 :

Période de survol autorisé : du 1^{er} au 05 avril 2019.

Le jour exact du survol doit impérativement être communiqué au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, au moins 24h00 à l'avance, par courriel ou contact direct.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve d'en informer le service territorial concerné, 24h00 à l'avance par courriel ou contact direct.

- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol :

- lieu de dépose : néant

- nombre de rotation : 1

- altitude de survol depuis le sol : non communiqué

- plan de vol : cf. plan de vol annexé.

Le survol des « zones sensibles », telles que figurées au plan de vol annexé, est interdit dans la zone cœur de parc national.

Trajectoire de vol strictement réalisée conformément au plan annexé à la présente.

L'appareil devra rester dans l'axe de la ligne électrique sans déport sur les versants, en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :

nom du pilote : MURIASCO Richard

type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS350-B3

n° de l'appareil : F-HSDE

nom de la compagnie : RTE

Article 5 :

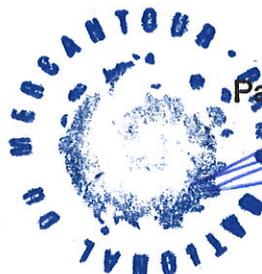
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 5 mars 2019



Le Directeur Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER